

## Décision du 21/04/2022 portant autorisation d'un programme d'apprentissage - Plegridy solution injectable en stylo prérempli et en seringue préremplie (voies sous-cutanée et intramusculaire)

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1161-5, R.1161-8 à R.1161-26;

**Vu** la demande d'autorisation d'un programme d'apprentissage relatif aux spécialités Plegridy solution injectable en stylo prérempli et en seringue préremplie (voies sous-cutanée et intramusculaire) effectuée par le laboratoire Biogen France SAS - Tour CBX 1 Passerelle des Reflets 92913 Paris La Défense Cedex en date du 03 décembre 2021, et notamment du bilan fourni à cet effet ;

**La directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé**

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation prévue à l'article L.1161-5 du code de la santé publique est accordée au programme d'apprentissage intitulé « FACIL' PLEG », relatif à :

**Plegridy solution injectable en stylo prérempli et en seringue préremplie (voies sous-cutanée et intramusculaire)**

du laboratoire **BIOGEN FRANCE SAS**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans.

**Article 2** - La présente décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site de l'agence.

Fait à Saint-Denis, le 21 avril 2022

Direction Médicale Médicaments 2 (DMM2)

Catherine Deguines - Cheffe du pôle 1